

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 571

présenté par  
M. Domergue-----  
**ARTICLE 26**

À la première phrase de l'alinéa 151, après le mot :

« information »,

insérer les mots :

« des établissements de santé ainsi que ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'accès aux données contenues dans les systèmes d'information des établissements de santé est une des conditions de l'efficacité de leur mission de pilotage. Le rythme de transmissions des données doit pouvoir être adapté depuis une fréquence basse en fonction de veille jusqu'à une fréquence élevée en fonction des situations rencontrées en période de tension ou de crise, sur demande du directeur général de l'ARS afin de disposer des informations nécessaires à la prise de décision et éventuellement à l'orientation des patients.